|  |  |
| --- | --- |
| Numéro du marché : | 202503\_Assurances |

Une image contenant Police, logo, Graphique, graphisme

Le contenu généré par l’IA peut être incorrect.

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

LOT N° 2 : RESPONSABILITE CIVILE ET RISQUES ANNEXES

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Pouvoir adjudicateur (acheteur) : | **CHAMBRE D’AGRICULTURE DE L’AVEYRON** | | |
| Adresse : | Carrefour de l’Agriculture  12000 RODEZ | | |
| Objet de la consultation : | **Assurances pour les besoins de la Chambre d’Agriculture de l’AVEYRON.** | | |
| Date d’effet : | 1er janvier 2026 à 0 heure | Echéance annuelle : | 31 décembre de chaque année à minuit |
| Terme / durée : | Reconduction automatique à l’échéance chaque année jusqu’au **31 décembre 2029** à minuit, sauf non-reconduction dans les conditions de résiliation fixées par l’acte d’engagement. | | |
| Préavis de résiliation : | Préavis de 6 mois pour l’assureur et 2 mois pour le souscripteur. | | |
| Périodicité du paiement : | Annuelle | | |
| Indexation : | A préciser sur la fiche de tarification.2029 | | |
| Pièces annexes : | - Etat de sinistralité contrat en cours  - Eléments techniques | | |

|  |
| --- |
| ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES |

Le souscripteursouhaite l'établissement d’un contrat d'assurances garantissant notamment les conséquences pécuniaires de l’engagement de sa Responsabilité Civile ainsi que certains risques annexes.

|  |
| --- |
| L’ensemble des dispositions du présent cahier des clauses particulières constitue les conventions particulières du contrat. **Ces dispositions dérogent à toutes les conditions d’assurance (générales, particulières, spéciales…) émises par l’assureur dans le cadre du présent marché et s’appliqueront par conséquent en priorité.**  Toutefois, dans le cas où les conditions de l’assureur comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de l’assuré, leur application reprendrait un caractère prioritaire |

ARTICLE 2 – ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

**DEFINITIONS :**

**Assuré :**

* Le souscripteur du contrat, c’est-à-dire la Chambre d’agriculture de l’Aveyron, agissant tant pour son compte que pour celui de qu’il appartiendra ;
* Le comité des œuvres sociales ;
* Les représentants légaux, membres du conseil d’administration, associés, honoraires, conseillers techniques et délégués spéciaux, membres de toutes commissions et les personnes qu’ils se sont substituées ou désignées, dans l’exercice de leurs fonctions au sein de l’établissement souscripteur ;
* Les préposés, salariés administratifs et techniques, bénévoles, stagiaires, étudiants, candidats à l’embauche ;
* Toute personne désignée comme assuré ci-après.

**Activités assurées :**

La Chambres d'agriculture est investi de quatre missions, définies dans le Code rural :

* Contribuer à l'amélioration de la performance économique, sociale et environnementale des exploitations agricoles et de leurs filières.
* Accompagner, dans les territoires, la démarche entrepreneuriale et responsable des agriculteurs ainsi que la création d'entreprise et le développement de l'emploi.
* Contribuer par les services qu'ils mettent en place, au développement durable des territoires ruraux et des entreprises agricoles, ainsi qu'à la préservation et à la valorisation des ressources naturelles, à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et à la lutte contre le changement climatique.
* Assurer une fonction de représentation auprès des pouvoirs publics et des collectivités territoriales.

**Activités et missions institutionnelles :**

- Elaboration de la partie départementale du programme régional de développement agricole et rural ;

- Grouper, coordonner, codifier les coutumes et usages locaux à caractère agricole ;

- Soumettre des avis dans l’élaboration des schémas de cohérence territoriale, des schémas de secteur et des plans locaux d’urbanisme ;

- Suivi de l’économie agricole départementale.

o Mise à jour de bases de données départementales et locales à partir de statistiques collectées par d’autres organismes agricoles

o Publication de document de présentation et d’études sur l’agriculture départementale

o Gérer l’Etablissement Départemental de l’Elevage (EDE) qui porte des missions relatives à l’identification et à la traçabilité animale (enregistrement des mouvements d’animaux, commande de matériels d’identification…).

**Missions de Service public : accompagnement des agriculteurs Installation et Transmission d’exploitation agricole**

- Mission de services publics relatifs aux aides à l’installation :

o participation à l’instruction des dossiers d'aides à l'installation (demandes, avenants, mise en paiement, suivis...) ;

o participation à l'instruction des contrôles administratifs des engagements pris par les jeunes exploitants agricoles. ;

- Mission de services publics relatifs aux aides à la transmission :

o tenue du répertoire départemental installation et gestion du point accueil transmission ;

o participation à l’instruction des dossiers de demande d'aides à transmission des exploitations agricoles ;

o accompagnement des cédants dans leur projet de transmission et prestations de diagnostics de cession ;

- Mission d'Organisme Indépendant dévolue à la Chambre d’agriculture de l’Aveyron par arrêté préfectoral ;

- Participation à l'élaboration de programmes d'action, et participation à leur animation en lien avec l'eau, l'aménagement foncier, ou pastoraux.

**Appui filières**

**Productions végétales :**

- Diffusion d’informations techniques et conseils auprès des exploitants agricoles relatifs à la conduite des productions végétales, y compris conseils à l’utilisation de produits phyto pharmaceutiques et de lutte contre les parasites ;

- Réunions d’informations techniques sur le terrain (tour de plaine, visite d’essais) ;

- Suivi agronomique de réseaux de parcelles ;

- Expérimentations agronomiques pour propre compte ;

- Réalisation de documents agronomiques et/ou réglementaires.

**Productions animales :**

- Acquisition et diffusion d’informations techniques relative aux productions animales.

- Suivi de réseaux d’élevages en vue d’acquisition de références techniques, économiques, environnementales, organisationnelles.

- Conseil bâtiment, conseil mises aux normes, et appui à la constitution de dossiers réglementaires et/ou demande de subventions ;

- Conseils individualisés et/ou collectifs.

**Environnement :**

- Collecte des bâches d’ensilage, plastiques d’enrubannage et tout plastique d’origine agricole ;

- La réalisation des plans d’épandages et d’études d’impact ;

- Participation à la rédaction de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

- Mesures Agro Environnementales Territorialisées : Animation et réalisation de diagnostics individuels ;

- la participation à l'élaboration de programmes d'action, et participation à leur animation en lien avec l'eau, l'aménagement foncier, ou pastoraux ;

- la réalisation d'études, diagnostics divers urbanisme, de territoire.

**Energie :**

- Acquisition et diffusion d’informations techniques relatives aux énergies renouvelables (photovoltaïque, éolien, méthanisation…) ;

- Bilan carbone et gestion des gaz à effet de serre : diffusion d’informations et réalisation de diagnostics ;

- Réalisation de Diagnostic de performance Energétique ;

- Méthanisation /compostage : Diffusion d’informations, animation et visite d’unité de production, conseils agronomiques portant sur la valorisation des produits ;

- Dimensionnement projet séchage en grange.

**Réglementation :**

- Diffusion d’informations liées à la Politique Agricole Commune (PAC) ;

- Formation d’exploitants agricoles à l’utilisation de l’outil de télédéclaration d’aide PAC (TELEPAC), « mes parcelles » …

- Conseils individuels à la déclaration PAC, sans prestation de réalisation de la déclaration PAC pour le compte de tiers ;

- Restitution de déclarations PAC pour le compte d’agriculteur (activités de conseil) ;

- Actions d’informations sur l’emploi et les métiers de l’agriculture, de l’agroalimentaire, de l’environnement.

**Conseils à la gestion de l’exploitation agricole :**

- Réalisation de conseils individuels ou collectifs relatifs à la gestion de l’exploitation agricole :

o diagnostics et audits,

o étude technico-économiques prévisionnelles,

o conseils stratégiques et d’aides à la décision.

- Remises par les conseillers de l’assuré des résultats de gestion réalisés par une d'Association de gestion et de comptabilité.

**Transformations agroalimentaires :**

- Acquisition et diffusion d’informations techniques relatives à la transformation et à la vente directe des produits fermiers.

- Conseils individualisés et/ou collectifs : diagnostics, appuis techniques, appuis à la constitution de dossiers réglementaires ou de demandes de subventions.

**Promotion du territoire :**

**Tourisme et développement local :**

- Animation du réseau « bienvenue à la ferme » ;

- Commercialisation en circuits courts et de l’accueil à la ferme ;

- Développement de projets : animation de groupes, études, suivis ;

- Animation des Marchés de Producteurs de Pays.

**Promotion / Communication :**

- Animation, Promotion, Coordination d’événements de promotion de l’agriculture, de métiers, services ou produits auprès du grand public ;

- Publications, études, articles à caractère professionnel agricole y compris services de publication en ligne.

**Formation :**

* Exploitation d’un pôle formation situé à Bernusson.
* Formation sur l’élevage, l’agroéquipement, avec conduite d’engins agricoles.

**Exploitation d’une ferme d’élevage située à Bernusson**

**Exploitation d’un atelier machinisme** à vocation pédagogique, avec réparation d’engins agricoles, y compris de tiers.

Sont en outre garanties toutes les activités annexes et/ou connexes, notamment :

* Toutes les activités de prospection, de publicité, d’organisation et/ou participation à des foires et salons, conventions du personnel, cérémonies de remises de médailles et vœux, réunions d’information (pour le personnel, les locataires…), déplacements professionnels dans le monde entier ;
* Toutes les activités de recherches, études, expérimentations, essais, réalisés pour propre compte ;
* Toutes les activités de transport, livraison, affrètement, chargement, déchargement, stockage des produits et matériels liés à l’exercice des activités ;
* Toutes les activités liées à l’exploitation des biens mobiliers et immobiliers affectés à l’exercice des activités : prêt, location, dépôt, entretien, maintenance, construction, démolition, surveillance, nettoyage ;
* Toutes les activités sociales destinées au personnel ;
* Toutes les activités de conservation et de gestion de données informatiques nominatives ou non, de gestion et d’exploitation de réseaux informatiques, de gestion et exploitation de sites Web et de systèmes d’informations… .

**Atteinte à l’environnement :**

* Emission, dispersion, rejet ou dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l’atmosphère, les eaux ou le sol ;
* Production d’odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de la température excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

**Dommage corporel :** Toute atteinte subie par une personne et tout préjudice en découlant pour la victime et/ou ses ayants droits.

**Dommage matériel :** Toute atteinte, détérioration, destruction, altération, perte ou disparition d’une chose, d’une substance ou d’un animal.

**Dommage immatériel :** Tout dommage autre que corporel ou matériel.

**Dommage immatériel consécutif :** Dommage immatériel qui est la conséquence d’un dommage corporel ou matériel garanti par le contrat d’assurance.

**Dommage immatériel non consécutif :** Dommage immatériel :

* Qui est la conséquence d’un dommage corporel ou matériel non garanti par le contrat d’assurance
* Ou qui n’est pas la conséquence d’un dommage corporel ou matériel.

**Frais de dépollution :** Les frais engagés dans l’enceinte des sites du souscripteur à la suite d’une atteinte à l’environnement au seul titre des garanties « frais de dépollution des sols et des eaux » et « frais de dépollution des biens ». Ces frais correspondent exclusivement :

- aux opérations et mesure visant à neutraliser, isoler, confiner, détruire ou éliminer des substances dangereuses,

- à l’enlèvement, au transport et à la mise ne décharge des matières polluées ainsi qu’au traitement éventuel qu’elles doivent subir avant leur mise en décharge ou leur destruction.

**Frais indispensables à la prévention d’un risque imminent de pollution accidentelle :** Les frais engagés par le souscripteur à la suite d’une atteinte à l’environnement survenue dans l’enceinte de ses sites, pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés aux tiers. Ces frais ne peuvent être qualifiés de frais de dépollution qui ont leur propre définition ci-avant.

**Livraison :** Remise effective d’un produit par l’assuré ou pour son compte, soit définitivement, soit à titre provisoire et même en cas de réserve de propriété, dès lors que cette remise fait perdre à l’assuré son pouvoir d’usage et de contrôle sur ce produit.

**Réception :** L’acceptation, expresse ou tacite, par le client de l’assuré, avec ou sans réserve, des travaux que l’assuré a effectué pour son compte.

**Tiers :** Toute personne autre que l’assuré responsable du sinistre.

A – Définition des garanties

Les garanties s'appliquent sous forme d’un contrat de type « tous risques sauf », en vertu du Code civil, du droit administratif, et d'une façon générale de la législation, des règlements ou de la jurisprudence, ou à titre contractuel, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, provenant de l’assuré ou de toute personne dont il doit répondre dans le cadre de l’ensemble de ses activités **notamment** :

- des personnes désignées comme assurées ci-avant ;

- de tous biens mobiliers ou immobiliers dont il est propriétaire, qu’il utilise ou dont il a la garde, (terrains, aménagements, matériels y compris engins non automoteurs, approvisionnements de toute nature...) ;

- des animaux dont il a la garde.

**à l'occasion notamment** du fonctionnement, non fonctionnement, mauvais fonctionnement ou fonctionnement tardif du souscripteur ou de ses services pour l’ensemble des missions sans exception ni réserve qui lui sont dévolues ainsi que pour les activités annexes et connexes à celles-ci.

**A.1 - A ce titre, l'Assureur garantit notamment** **l'ensemble des conséquences pécuniaires résultant (y compris en cas d’accident impliquant un véhicule terrestre à moteur) :**

- de la faute inexcusable de l'Assuré et/ou de toute personne qu'il s'est substitué dans la direction, selon les dispositions des articles du Code de la Sécurité Sociale (ou textes équivalents d’autres organismes) ;

- de la faute intentionnelle commise par ses préposés selon les dispositions du Livre IV du Code de la Sécurité Sociale ;

*-* des dispositions et jurisprudence applicables aux fonctionnaires territoriaux et salariés de Droit Public, notamment résultant de la jurisprudence administrative sur le dépassement du forfait pension suite à accident de travail ou maladie professionnelle ;

*-* de maladies non classées professionnelles contractées par un préposé à l’occasion de son service au profit de l’assuré. Ne sont pas comprises les maladies classées parmi les maladies professionnelles au sens de la législation sur les accidents de travail et les conséquences d’une violation délibérée des dispositions du Livre II titre II du code du travail.

Sont également pris en chargeles recours que les préposés de l’assuré sont fondés à exercer à la suite de dommages corporels en application du Code de la Sécurité Sociale (ou textes équivalents) ou des dispositions du Droit Public. Cette garantie comprend l'obligation pour l'Assureur d'assumer la défense de l’assuré et de ses préposés, en accord avec cedernier, devant toutes juridictions ou commissions et à régler le paiement de l'ensemble des frais et honoraires y afférents.

**A.2 -** Le contrat comprend la couverture de la défense civile ou pénale des intérêts de tout assuré en cas de sinistre garanti ainsi que des recours visant à obtenir la réparation pécuniaire des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par l'assuré et qui ont trait à l'un des risques couverts au titre du présent contrat. Dans ce cadre, l’assureur garantit le libre choix de son défenseur à l’assuré sous réserve d’une information préalable de l’assureur.

**A.3** - La garantie prend en compte le versement des provisions pouvant être mises à la charge de l’assuré par une juridiction statuant en matière de référé, y compris lorsqu’il subsiste un doute sur l’application des garanties du contrat d’assurance.

Dans ce dernier cas, si la garantie n'est pas finalement acquise, ce versement n'est réputé constituer qu'une avance de fonds qui devra être remboursée à l’assureur dès que la décision sur le fond aura été rendue en dernier ressort, au plus tard au terme de la quatrième année suivant la date d'émission du règlement initial effectué par !'Assureur, et ce, nonobstant les délais de procédure.

**A.4** - La garantie au profit du comité social et économique s’étend au vol / disparitions d’espèces, chèques et valeurs qui lui sont confiés suite à vol avec ou sans effraction ou violence ainsi que les malversations / détournements ou vols commis par ses membres (un dépôt de plainte sera exigé dans ce dernier cas).

**A.5** - La garantie prend en compte les activités professionnelles notamment :

- de maîtrise d’ouvrage pour son propre compte ;

- de maîtrise d’oeuvre pour son propre compte.

Toute responsabilité civile décennale reste exclue du périmètre du présent contrat.

**A.6** - La garantie prend en compte la responsabilité civile du souscripteur du fait des biens mobiliers (animaux compris, notamment de la ferme d’élevage) et immobiliers (bâtiments, terrains, aménagements, y compris affectés à une opération de démolition ou de construction) lui appartenant, utilisés / occupés par lui, lui étant confiés ou en copropriété (y compris pour les dommages immatériels comme la privation de jouissance ou la perte de loyer).

**A.7** - La garantie prend les effets de toute pollution ou autres atteintes à l’environnement d’origine accidentelle.

**A.8** - Par extension aux articles L 2123-31, 32 et 33 du Code général des collectivités territoriales, la garantie prend en compte tous les dommages subis par un des Elus représentant les collectivités dans le cadre de ses fonctions pour le souscripteur (responsabilité de plein droit). Il n’est fait application d’aucune exclusion sur cette garantie (y compris à leurs véhicules pendant les trajets - responsabilité sans faute).

**A.9 -** La garantie comprend la couverture de tous dommages causés à l’occasion du télétravail, y compris les dommages matériels subis par les biens du préposé en télétravail (le préposé télétravaillant étant considéré comme tiers dans ce cadre), dans la limite des plafonds applicables aux dommages matériels et immatériels ci-dessous. Sont expressément garantis les dommages résultant d'un incendie, d'une explosion, ou d’un dégât des eaux (risques locatifs, recours des voisins et des tiers…).

**A.10** - Est assurée, la **responsabilité civile professionnelle du souscripteur exercée dans le cadre des activités de type « garage automobile »** (notamment vente, transaction, gardiennage, atelier d’entretien, transformation, dépannage, remorquage, peinture, réparation de véhicule - y compris toute interventions et activités, directes ou indirectes, sur les sous-ensembles, moteurs, organes mécaniques de toute natures, pièces de rechange ou détachées - installation et appareils de distribution de carburants…) **effectuées pour compte de tiers**, et ce sans aucune exception ni réserve pour les garanties suivantes :

**A - Dommages causés par les véhicules confiés :**

1 - Responsabilité civile pour les véhicules confiés (notamment R.C. circulation).

2 - Responsabilité civile après livraison pour les dommages causés aux tiers (une fois le véhicule restitué après intervention).

**B - Dommages subis par les véhicules et matériels confiés :**

1 – Garantie tous risques de type automobile avant restitution du véhicule (vol, incendie, vandalisme, dommages tous accidents, bris de glaces, évènements naturels, catastrophes naturelles) à hauteur de la valeur à dire d’expert du véhicule.

2 - Responsabilité civile professionnelle pour les dommages causés au véhicule avant / après livraison (chute du pont, erreur de carburant, défaut de remontage, erreur de pièces, dommage subis par composant y compris démonté…) à hauteur de la valeur à dire d’expert.

B – Montants des garanties - Franchises

***Les plafonds ci-après s'entendent par sinistre (et par année d’assurance lorsque cela est indiqué).***

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Garanties** | **Montant des garanties** | **Montant des franchises : solution de base** | **Montant des franchises : variante** |
| **Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus :** | 12.000.000 € | Néant | Néant |
| Dont : | | |  |
| * Dommages matériels et immatériels consécutifs | 5.000.000 € | Néant | 1.500 € |
| * Dommages immatériels non consécutifs (y compris activités de conseil) | 1.000.000 € par année d’assurance |
| * Atteintes accidentelles à l’environnement | 1.500.000 € par année d’assurance |
| * Biens confiés (y compris biens en dépôt) | 150.000 € |
| * Vol par préposés | 50.000 € |
| * Faute inexcusable | 3.500.000 € par année d’assurance | Néant |
| * Responsabilité à l’égard des élus / administrateurs | 2.500.000 € |
| * Dommages matériels aux biens des préposés aec responsabilité de l’employeur :   Sans responsabilité de l’employeur : | 50.000 €  Non garanti | Néant |
| **Indemnisation du montant du Référé provision à la charge du souscripteur** | 150.000 € | Néant |
| **Recours et défense pénale** | 75.000 € | Néant |
| **RC après travaux, après livraison** | 5.000.000 € par année d’assurance | 1.500 € |
| **Responsabilité civile professionnelle « garage »** |  |  |
| * Responsabilité civile pour les véhicules confiés : dommages corporels * Responsabilité civile pour les véhicules confiés : dommages matériels et immatériels * Responsabilité civile après livraison : dommages corporels * Responsabilité civile après livraison : dommages matériels et immatériels * Dommages subis par les véhicules et matériels confiés | Illimité  100.000.000 €  7.000.000 €  2.000.000 €  Valeur à dire d’expert | Néant  1.500 €  Néant  1.500 €  1.500 € |

Lorsqu’un montant de garantie est fixé « par année d’assurance et par sinistre », il est épuisable dans l’année d’assurance en un ou plusieurs sinistres, quel que soit le nombre de victimes.

Les frais de défense tels que les honoraires d’avocat ou d’expert, frais judiciaires, frais d’enquête et de témoignage sont inclus dans les montants ci-dessus.

C – Dispositions particulières

**C.1 – Conditions d’application de la garantie dans le temps :**

La garantie est acquise dès la date de prise d’effet prévue au présent CCP.

La garantie est déclenchée par la réclamation conformément aux dispositions de l’article L124-5 du Code.

La garantie s’applique, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d’expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l’assuré ou à l’assureur entre la prise d’effet initiale de la garantie et l’expiration d’un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d’expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, l’assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l’assuré postérieurement à la date de résiliation ou d’expiration que si, au moment où l’assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n’a pas été resouscrite ou l’a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l’assuré à la date de souscription de la garantie concernée.

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l’assuré, résultant d’un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Le sinistre est imputé à l’année d’assurance au cours de laquelle l’assureur a reçu la première réclamation. Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d’un dommage ou ses ayants droits, et adressée à l’assuré ou à son assureur.

Lorsqu’un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement au 02 novembre 2003 est appelée en priorité, sans qu’il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l’article L121-4 du Code.

**C.2 – Etendue géographique de la garantie :**

**La garantie s’applique aux seules activités exercées par l’établissement assuré en France.**

Toutefois les garanties sont étendues aux dommages survenus dans le monde entier à l’occasion de voyages de l’assuré ou de ses préposés dans le cadre de missions commerciales ou d’études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloques d’une durée inférieure à trois mois.

**C.3 –** L’assureur est réputé avoir une connaissance des risques couverts et des activités du souscripteur. A ce titre il peut poser l’ensemble des questions utiles à l’appréciation des risques.

**C.4 -** Les garanties s'appliquent à toutes les personnes placées sous la garde ou l'autorité du souscripteur - responsabilité du fait de ces personnes ou à leur égard - au cas où la responsabilité du souscripteur serait recherchée et / ou au cas où les dommages ne donneraient pas lieu à réparation en application de la législation sur les accidents de travail (notamment les collaborateurs occasionnels, stagiaires, participants à des tests…). Les personnes physiques seront alors considérées comme tiers entre elles au titre du présent contrat.

**C.5** - Les garanties s'appliquent à la responsabilité qui pourrait incomber au souscripteur en sa qualité de commettant, lorsque ses préposés utilisent un véhicule ne lui appartenant pas pour les besoins du service, y compris sur le trajet domicile / lieu de travail.

*C.5.1 -* Les garanties sont expressément accordées en cas d’action récursoire à l’encontre du souscripteur par l’assureur automobile d’un véhicule utilisé par un de ses préposés ou si le préposé n’était pas assuré et que la responsabilité du souscripteur était recherchée. Cette garantie intervient en complément ou à défaut de l’assurance dont bénéficie le véhicule.

**C.6** - Les garanties s'appliquent aux dommages qui résulteraient de la fonction « OUTIL » d’un véhicule dont le souscripteur n’est pas propriétaire, mais utilisés pour son compte, l’assureur conservant son droit à recours à l’encontre de l’assureur « Automobile » du véhicule.

**C.7** - Les garantiessont acquises égalementlorsqu'un véhicule dont le souscripteur n’est pas propriétaire est déplacé ou conduit pour les besoins du service. Cette garantie intervient en complément ou à défaut de l’assurance dont bénéficie le véhicule.

**C.8** - La garantie des biens et effets personnels des salariés est accordée y compris en cas de vol sous réserve d’un dépôt de plainte, et à l’exception du vol subis par les objets précieux, espèces monnayées, chèques, titres ou valeurs.

**C.9 -** En cas de service concédé à des tiers (prestataire, sous-traitant, co-traitant, titulaire…), les garanties sont étendues à la responsabilité pouvant incomber au souscripteur du fait de ce tiers (il est entendu que la garantie s’exerce du fait de ces tiers, sans que la responsabilité personnelle de ces tiers ne soit garantie).

**C.10** - Les garanties s'appliquent pour les dommages qui résulteraient de sa qualité d’organisateur ou co-organisateur (mise à disposition de moyens ou financement) de compétitions sportives ou autres manifestations. Dans ce cadre, les garanties sont acquises en cas d'effondrement de tribunes ou gradins démontables et de toutes manifestations (*congrès, réunions, assemblées...*) organisées ou co-organisées par le souscripteur.

**C.11** - Les garanties s'appliquent pour les dommages matériels et immatériels (risques locatifs, recours des voisins et des tiers…) qui résulteraient d'un incendie, d'une explosion, de l'action de l’eau, survenus dans un local occupé par le souscripteur ou par toute personne dont il responsable pendant une période inférieure à **soixante jours** consécutifs (ex : salle de réunion, centre de congrès…).

*C.11.1* - Il est entendu que les autres détériorations causées à un immeuble mis à disposition ponctuellement ou régulièrement pour les besoins des activités du souscripteur seront prise en charge au titre du présent contrat.

**C.12 -** Les biens confiés sont définis comme étant tout bien meuble que l’assuré ou les personnes dont il est responsable a en dépôt, location, garde, prêt, et/ou qu'il détient à quelque titre que ce soit.

**C.13 –** Le souscripteur peut passer toutes conventions nécessaires à l'exercice de ses activités pouvant comporter transfert de responsabilité et/ou obligation de garantie et/ou renonciation à recours, dès lors qu'elles sont :

*C.13.1* - imposées par les administrations, les entreprises publiques, semi-publiques, groupements, associations, auxquels il peut faire appel (notamment : électricité, gaz, SNCF, opérateurs télécoms, Ministères y compris obligations à l'égard des agents de l'Etat, Aéroports, Douanes, Ponts et Chaussées...),

*C.13.2* - préconisées par les Fédérations, Syndicats, Organisations Professionnelles,

*C.13.3* - usuelles en matière de contrat et notamment de stagiaires, intérimaires et/ou aides bénévoles, de visiteurs, de crédit-bail, de location ou de mise à disposition de biens, expositions ou toutes autres manifestations liées aux activités du souscripteur, sans que cette liste ne soit limitative.

**C.14** – La garantie pollution / atteinte à l’environnement comprend la réparation des dommages causés aux tiers, mais aussi à l’atmosphère, à l’eau, aux sols, aux paysages, aux sites naturels, à la biodiversité et à l’interaction entre ces éléments.

*C.14.1 - La* garantie s’étend également :

*-* aux frais de dépollution des biens (mobiliers ou immobiliers) appartenant au souscripteur ou utilisés par lui ;

*-* aux frais de dépollution des sols et eaux résultant d’une atteinte à l’environnement survenant tant dans l’enceinte des sites de l’assuré qu’à l’extérieur de ceux-ci, exposés en l’absence de réclamation de tiers, soit sur injonction des pouvoirs publics, soit en accord avec l’assureur ;

*-* aux frais indispensable à la prévention d’un risque imminent de pollution accidentelle.

Chacune de ces garanties est accordée dans la limite de 20 % du plafond figurant au tableau des garanties.

**C.15** - A la demande du souscripteur, et dans un délai de 20 jours, l'Assureur s'engage à lui remettre un état des sinistres réglés ou des provisions correspondant aux sinistres en cours.

*C.15.1* - L’assureur informera régulièrement (au moins une fois par an) le souscripteur de l’état des sinistres en cours, adressera copie des règlements adressés aux tiers en cas de sinistre et information du classement des dossiers.

D – Exclusions

**Nonobstant toutes autres dispositions contraires, sont seuls exclus de la garantie :**

**D.1 – Les dommages causés par la faute intentionnelle ou dolosive du représentant légal du souscripteur ;**

**D.2 – Les dommages résultant d’actes de terrorisme ou d’attentats.** Toutefois, la garantie de ces dommages demeure acquise lorsque la responsabilité de l’assuré est recherchée pour défaut d’organisation ;

**D.3 – Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère ;**

**D.4 – Les dommages causés par :**

**- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l’atome ;**

**- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages :**

* + **frappent directement une installation nucléaire ;**
  + **ou engagent la responsabilité exclusive d’un exploitant d’installation nucléaire ;**
  + **ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou services concernant une installation nucléaire.**

**- toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d’une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.** Cette disposition ne s’applique pas aux dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d’une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l’activité nucléaire :

* + met en œuvre des substances radioactives n’entrainant pas un régime d’autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour l’Environnement (ICPE).
  + ne relève pas non plus d’un régime d’autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l’environnement et au travail (article R 1333-23 du Code de la Santé Publique).

**D.5 – Les conséquences de l’application à l’assuré des dispositions prévues par les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code civil, ainsi que des principes qui s’inspirent des mêmes articles lorsque le droit administratif est applicable.**

**D.6 – Les dommages causés par une atteinte à l’environnement, dès lors que cette atteinte est soit :**

**- non accidentelle, survenant dans les sites du souscripteur ;**

**- survenant du fait de l’exploitation par l’assuré d’une installation classée pour la protection de l’environnement et soumise à autorisation ou enregistrement au titre des articles L 512-1 à L 512-7-7 du Code de l’environnement) ;**

**- résultant d’une défectuosité des installations de stockage, de confinement, de transport ou traitement de produits ou déchets polluants connus du souscripteur au moment du sinistre ;**

**D.7 – Les dommages matériels et immatériels** (risques locatifs, recours des voisins et des tiers…) **résultant d’incendie, d’explosion, ou dus à l’action des eaux, lorsqu’ils sont consécutifs à des événements prenant naissance dans les locaux dont l’assuré est propriétaire ou occupant au sens de la législation sur les loyers.** Toutefois, la garantie demeure acquise lorsque ces dommages surviennent dans des locaux dont le souscripteur a l’usage ou la jouissance pour une durée n’excédant pas 60 jours consécutifs.

**D.8 - Les dommages causés lors de la circulation par les véhicules terrestres à moteur, et remorques de plus de 750 kg de PTAC, dont l’assuré est civilement responsable sous réserve des différentes dispositions du présent cahier des charges, et en ce qui concerne notamment :**

*D.8.1* - ceux causés par un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré n'est ni propriétaire, ni locataire, ni détenteur et que ses préposés ou toute personne dont il pourrait être appelé à répondre, utilisent ou déplacent.

*D.8.2* - ceux causés par un véhicule terrestre à moteur lorsque l'origine des dommages se trouve dans les équipements liés à la fonction « outil » en complément ou à défaut d’assurances souscrites par ailleurs.

*D.8.3* - ceux relevant d’un défaut d’organisation / de fonctionnement de l’assuré suite à un accident de la circulation, ou lorsqu’il est mis en cause du fait de ses activités de réparation / entretien de ses véhicules.

*D.8.4* - ceux causés par un véhicule terrestre à moteur dans le cadre des activités « garage ».

**D.9 – Les dommages causés au cours d’épreuves, courses, compétitions ou exhibitions (ou de leurs essais), comportant des véhicules terrestres à moteur et soumises par la réglementation en vigueur à l’autorisation préalable des pouvoirs publics.**

**D.10 – Les dommages résultant d’un vol ou d’une tentative de vol commis par les préposés du souscripteur si aucune plainte n’a été déposée à leur encontre.**

**D.11 – Les dommages causés par :**

**- Les moisissures toxiques ;**

**- Les organismes génétiquement modifiés.**

**D.12 – Les dommages subis par des ouvrages ayant motivé des réserves du maître d’œuvre ou du maître d’ouvrage, ou d’un bureau de contrôle lorsque le sinistre trouve son origine dans la cause même de ces réserves, tant que celles-ci n'auront pas été levées si les intéressés n’ont pas apporté la diligence nécessaire pour réaliser les actions permettant ladite levée des réserves.**

**D.13 – Les pénalités contractuelles résultant d’un retard de livraison ou d’achèvement d’un ouvrage, sauf lorsque le retard est lié à un évènement accidentel.**

**D.14 - LES DOMMAGES CAUSES PAR LE MATERIEL ET LES INSTALLATIONS FERROVIAIRES AINSI QUE PAR LES ENGINS DE REMONTEE MECANIQUE.** SONT TOUTEFOIS GARANTIES LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE POUVANT INCOMBER A L’ASSURE DU FAIT :

- DE L’EXPLOITATION D’UN EMBRANCHEMENT PARTICULIER DE VOIES FERREES EN RAISON DES DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS SUBIS PAR :

- LES TIERS,

- LA S.N.C.F. ET/OU LE R.F.F. EN VERTU DES STIPULATIONS DU CAHIER DES CHARGES (CAHIER DES CONDITIONS D’ETABLISSEMENT) OU DES TRAITES PARTICULIERS PASSES AVEC EUX ET IMPUTABLES A L’EXPLOITATION D’UN EMBRANCHEMENT PARTICULIER DE VOIES FERREES ;

- DES PORTIQUES, GRUES, PORTE-PASSERELLES, DECHARGEURS ET AUTRES ENGINS DE LEVAGE SUR RAILS ;

**D.15 – LES DOMMAGES CAUSES PAR DES BATEAUX ET ENGINS MARITIMES POUVANT EMBARQUER PLUS DE 10 PERSONNES DONT L’ASSURE OU LES PERSONNES DONT IL EST RESPONSABLE ONT LA PROPRIETE, LA CONDUITE, LA GARDE OU L’USAGE ;**

**D.16 - LES DOMMAGES RESULTANT DE LA NAVIGATION AERIENNE ET/OU SPATIALE ET DE L’EXPLOITATION DES TOURS DE CONTROLE D’INSTALLATIONS AEROPORTUAIRES, ET CEUX CAUSES PAR UN AERONEF OU UN ENGIN SPATIAL EN VOL OU AU SOL.**

Cette exclusion ne s’applique pas aux drones.

|  |
| --- |
| ARTICLE 3 – ACCIDENTS CORPORELS– compris dans la solution de base |

DEFINITIONS :

**Assurés :**

* Les élus (34) et membre associés (8) soit 42 personnes au total

**Accident :** Atteinte corporelle provenant de l’action soudaine et non prévisible d’une cause non intentionnelle.

**Activités assurées :** Toutes les activités exercées pour le compte du souscripteur.

|  |
| --- |
| A – Définitions de la garantie |

Versement par l’assureur des prestations ci-dessous définies, suite à un accident survenant pendant l’exercice des activités assurées.

**A.1** : Décès : versement du capital prévu au tableau des garanties.

*A.1.1* : Bénéficiaire : le conjoint (y compris concubin ou lié par un PACS), à défaut les enfants ou descendants, à défaut les ascendants, à défaut les héritiers de l’assuré.

**A.2** : Invalidité permanente : versement du capital prévu au tableau des garanties après application du taux d’invalidité déterminé suite à expertise médicale, par référence au barème « accident du travail ».

*A.2.1* : Le capital prévu au tableau de garantie est versé en totalité dès que le taux d’invalidité atteint 60 %.

**A.3** : Frais médicaux : remboursement à l’assuré des frais de traitement en complément des prestations réglées par un régime obligatoire et tout autre régime de prévoyance collective ou, dès le 1er euro, s’il n’est pas affilié à un régime.

**A.4** : Frais de transport, frais de recherche et secours, frais de rapatriement ou de retour à domicile.

**A.5** : Frais d’adaptation du véhicule et/ou de l’habitation : prise en charge de ces frais lorsque l’accident subi par l’assuré nécessite l’adaptation de son véhicule et/ou de son habitation.

|  |
| --- |
| B – Montant des garanties et franchises |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Garanties** | **Montant des garanties** | **Montant des franchises** |
| Décès | 40.000 € | - |
| Invalidité permanente (réduction selon barème accident de travail) | 100.000 € | 5 % (franchise atteinte) |
| Frais médicaux (y compris Forfait lunette : 450 € / Prothèse dentaire : 850 € par dent / Prothèse auditive : 1.250 €). | 5.000 €  2.500 € | - |
| Frais de transport, recherche et secours, rapatriement | 5.000 € | - |
| Frais d’adaptation | 10.000 € | - |

|  |
| --- |
| C – Dispositions particulières |

C-1 : La garantie décès est étendue aux événements cardiaques et / ou vasculaires.

C-2 : Le capital « incapacité temporaire » est également versé de façon forfaitaire lorsque l’accident subi par l’assuré nécessite le recours à un service d’aide-ménagère ou de garde malade, pendant toute la période ou le recours à ce service est nécessaire.

C-3 : La garantie « Frais médicaux » est étendue aux frais médicaux prescrits par un médecin mais non-remboursés par la Sécurité Sociale.

C-4 : La garantie des frais de transport s’exerce tant pour les frais exposés suite à l’accident (aller et retour vers les établissements médicaux et le domicile de l’assuré), que pour les frais exposés pour se rendre aux consultations et soins divers rendus nécessaires par l’accident, et les frais supplémentaires exposés pour se rendre sur le lieu de travail ou d’étude de l’assuré (dès lors que l’assuré ne peut plus utiliser son moyen de transport habituel).

C-5 : Les garanties s’exercent également lors des trajets effectués pour se rendre (aller / retour) sur les lieux d’exercice des activités assurées.

|  |
| --- |
| D – Exclusions |

Sont seuls exclus de la garantie :

**D-1 : Les accidents résultant d’usage de drogues ou de médicaments non prescrits.**

**D-2 : Le suicide ou tentative de suicide.**

**D-3 : Les dommages subis par l’assuré dès lors qu’ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents de travail ou de service.**

**D-4 : La participation volontaire à une rixe, émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme ou sabotage.**

ARTICLE 4 – ELEMENTS D’INFORMATIONS TECHNIQUES

Il est joint en annexe un questionnaire d’appréciation des risques. Ce questionnaire fait partie intégrante du présent cahier des clauses particulières.

ARTICLE 5 – ANTECEDENTS DU RISQUE

Le souscripteur est titulaire depuis le 1er janvier 2022 d’un contrat souscrit sans franchise auprès de SMACL qui prend fin le 31/12/2025 à minuit (terme normal du marché).

La sinistralité est jointe en annexe.

Les candidats acceptent de ne pas tenir compte de la dégradation éventuelle de la statistique entre l’engagement de la présente consultation et la date de prise d’effet du contrat.

FICHE DE TARIFICATION (annexe à joindre obligatoirement à l’acte d’engagement)

CONDITIONS FINANCIERES (en euros)

Les montants indiqués en euros sont provisionnels et peuvent varier avec l’assiette de cotisation

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| RESPONSABILITE CIVILE | | | | |
|  | **Solution sans franchise : article 2.B** | | **Solution sans franchise : article 2.B** | |
|  | H.T. | H.T. | T.T.C. | H.T. |
| **ASSIETTE DE COTISATION** : | - Masse salariale hors charges **(7 428 787 €)**  - Autre - préciser : | | | |
| **Taux de cotisation** : |  |  |  |  |
| **Cotisation provisionnelle** 2026 hors frais et accessoires : |  |  |  |  |
| Frais et accessoires non compris ci-dessus : |  | |  | |
| **Cotisation TOTALE :** | |  |  |  |
| Indexation :  Indiquer la date et la valeur de l’indice de référence |  | | | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ACCIDENTS CORPORELS | | |
| Mode de calcul de la cotisation :  (Assiette / taux / forfait / taxes…) |  | |
| **Cotisation provisionnelle 2026** hors frais et accessoires : |  |  |
| Frais et accessoires non compris ci-dessus : |  | |
| **Cotisation 2026 prévisionnelle** (frais et taxes compris) : | |  |
| **Indexation :**  OUI /  NON  Si oui indiquer dénomination et date de valeur de l’indice de référence : |  | |

|  |  |
| --- | --- |
| **Fait à :**  **Le :** | **Signature du candidat et cachet :** |

FICHE DE GESTION (annexe à joindre obligatoirement à l’acte d’engagement)

Les engagements en matière de gestion sont pris par le candidat ou son mandataire :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **ENGAGEMENTS EN MATIERE DE GESTION** | Réponse | Qui assume l’engagement ?  Cocher la case | |
| Candidat | Mandataire |
| **FOURNITURE DE DONNEES STATISTIQUES** | | | |
| Le souscripteur souhaite disposer d’un état de sinistralité détaillé reprenant les circonstances de chaque sinistre et l’état des dossiers provisionnés : | **OUI /**  **NON** |  |  |
| Le souscripteur souhaite obtenir 2 éditions statistiques annuelles (Mars et septembre) | **OUI /**  **NON** |  |  |
| GESTION DU CONTRAT | | | |
| Fourniture d’attestations sous 72 h ouvrées ? | **OUI /**  **NON** |  |  |
| Réponse aux questions sur les conventions sous 72h ouvrées ? | **OUI /**  **NON** |  |  |
| Transmission des avenants en moins de 20 jours ? | **OUI /**  **NON** |  |  |
| Un déplacement annuel est-il intégré dans la prestation ? | **OUI /**  **NON** |  |  |
| GESTION DES SINISTRES | | | |
| Possibilité de libre choix de l’avocat en charge du dossier | **OUI /**  **NON** |  |  |
| Si oui, les honoraires un barème de remboursement est-il imposé ? | **OUI /**  **NON** |  |  |
| Réponses aux questions concernant l’avancement des sinistres en cours sous 72h ouvrées ? | **OUI /**  **NON** |  |  |
| Désignation d’un expert sous 72h ouvrées **maximum** à compter de la réception de la déclaration de sinistre ? | **OUI /**  **NON** |  |  |
| Les rapports rédigés par l’expert désigné par l’assureur sont-ils remis au souscripteur ? | **OUI /**  **NON** |  |  |
| Les mémoires rédigés par l’avocat sont-ils remis au souscripteur pour avis ? | **OUI /**  **NON** |  |  |
| MOYENS MIS A DISPOSITION | | | |
| Mise à disposition d’un interlocuteur privilégié pour la gestion du contrat ? | **OUI /**  **NON** |  |  |
| Mise à disposition d’un interlocuteur privilégié pour la gestion des sinistres ? | **OUI /**  **NON** |  |  |
| Des outils de suivi et de gestion des sinistres par internet sont-ils mis à disposition ? | **OUI /**  **NON** |  |  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Fait à :**  **Le :** | **Signature du candidat et cachet :** |

|  |
| --- |
| FICHE DE RESERVES (annexe à joindre obligatoirement à l’acte d’engagement) – page 1 sur 1 |

|  |  |
| --- | --- |
| Pyramide des textes applicables (*Cocher obligatoirement la case correspondant à la situation)* | |
| **CASE** | **Lisibilité de l’offre : ordre de priorité des pièces contractuelles (article 6 de l’AE) et position des textes de l’assureur (conditions générales / conventions spéciales / projet de contrat…), lesquels doivent être joints à l’offre.** |
| **1** | L’offre n’est complétée par aucun texte de l’assureur. |
| **2** | L’offre est complétée par les textes de l’assureur qui viennent uniquement en complément du CCP. Les dispositions de ces textes ne s’appliquent que lorsqu’elles sont plus favorables à l’assuré. Les exclusions de ces textes ne s’appliquent que dans le cas où elles ne sont pas contraires à des dispositions du CCP. |
| **3** | L’offre est complétée par les textes de l’assureur qui viennent uniquement en complément du CCP. Les dispositions de ces textes ne s’appliquent que lorsqu’elles sont plus favorables à l’assuré. L’intégralité des exclusions de ces textes s’appliquent, y compris lorsqu’elles sont contraires à des dispositions du CCP. |
| **4** | L’offre est constituée exclusivement par les textes de l’assureur. Les dispositions du CCP ne sont pas appliquées. |

|  |
| --- |
| Sauf si vous acceptez intégralement les dispositions contenues dans les pièces du dossier de consultation, indiquez les réserves et / ou observations que vous souhaitez formuler et rendre applicables au marché : |
| Réserves / observations sur les définitions du CCP : |
| Réserves / observations sur les montants de garantie du CCP : |
| Réserves / observations sur les montants de franchises du CCP : |
| Réserves / observations sur les dispositions du CCP : |
| Autres réserves / observations : |

|  |  |
| --- | --- |
| Fait à :  Le : | Signature du soumissionnaire : |